

RGDA2012-1-029

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2012 n° 2012-01, P. 154 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Référé

Responsabilité. Compétence du juge administratif. Action contre l'assureur. Juge judiciaire des référés. Assureur contestant la responsabilité de son assuré. Sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction administrative.

*Le juge judiciaire des référés, saisi d'une demande de provision dirigée contre un assureur à raison d'un dommage dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif, est tenu, lorsque l'assureur ne reconnaît pas la responsabilité de son assuré, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité.*

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 15 septembre 2011 Pourvoi n° 10-20663

*Non publié au Bulletin*

### Axa Corporate Solutions c/ Sociétés SDI et CRI

La Cour,

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la région Nord-Pas-de-Calais a confié divers lots aux Sociétés Soprema, SDI et CRI en vue de la construction d'un immeuble ; que lors des travaux l'explosion d'une bouteille de gaz manipulée par un salarié de la Soprema a occasionné divers dommages ; qu'après le dépôt du rapport de l'expert désigné en référé par le tribunal administratif de Lille, les Sociétés SDI et CRI ont fait assigner la Soprema et son assureur, la Société Axa Corporate Solutions Assurance (l'assureur), en paiement d'indemnités provisionnelles, devant le juge des référés d'un tribunal de commerce ; que par une première ordonnance du 14 mai 2009 celui-ci s'est notamment déclaré incompétent pour connaître du litige opposant la Soprema aux Sociétés SDI et CRI au profit du tribunal administratif de Lille, mais compétent pour connaître du litige opposant les deux sociétés à l'assureur ; que par une seconde ordonnance du 9 juillet 2009 le juge des référés a débouté les deux sociétés de leurs demandes ;

Attendu que le second moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

*Mais, sur le premier moyen, pris en sa première branche :*

Vu les articles 4 et 5 du Code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer diverses indemnités provisionnelles aux deux sociétés, l'arrêt énonce notamment que le tribunal administratif dans sa décision du 14 mai 2009 a retenu la responsabilité de la Soprema dans le sinistre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la décision rendue à cette date était une ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé les textes susvisés ;

*Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :*

Vu l'article 4 du Code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner l'assureur à payer diverses indemnités provisionnelles aux deux sociétés, l'arrêt énonce que le

principe de la responsabilité de la Soprema n'est pas contesté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que dans ses conclusions l'assureur soutenait qu'il existait des contestations sérieuses justifiant le rejet des demandes, tant sur les responsabilités que sur le quantum des indemnités, la cour d'appel a dénaturé ces écritures et violé le texte susvisé ;

*Et, sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :*

Vu la loi des 16-24 août 1790, ensemble les articles L. 124-1 et L. 124-3 du Code des assurances ;

Attendu que le juge judiciaire des référés, saisi d'une demande de provision dirigée contre un assureur à raison d'un dommage dont le contentieux relève de la compétence du juge administratif, est tenu, lorsque l'assureur ne reconnaît pas la responsabilité de son assuré, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité ;

Attendu que, pour condamner l'assureur au paiement des indemnités provisionnelles sollicitées, l'arrêt retient que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la décision du tribunal administratif ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'assureur contestait la responsabilité de la Soprema, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

Casse et annule.

## Note

La compétence juridictionnelle en matière d'action directe contre l'assureur donne décidément du fil à retordre aux magistrats. L'arrêt commenté peut être rapproché de deux autres décisions de cassation rendues un peu plus d'un an auparavant, également commentées dans cette revue (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 2010, n<sup>o</sup> 09-13026 et Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 juin 2010, n<sup>o</sup> 09-13546, RGDA 2011, p. 279, note R. Schulz). Ici encore, la question n'est pas exactement celle de la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action civile, qui n'est pas discutée, mais celle de l'articulation de cette compétence judiciaire avec la compétence administrative sur l'action en responsabilité contre l'assuré (cf. notre note précitée).

À l'appui de la cassation, la Cour suprême rappelle la règle juridique qui a retenu notre attention, concernant la nécessité du sursis à statuer (I.). Néanmoins, il apparaît que le juge du fond doit moins être censuré pour une mauvaise application de la règle de droit que pour une mauvaise appréhension des faits (II.).

## I. LE SURSIS À STATUER

L'action directe ne peut prospérer que s'il est établi que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 mars 1970, n<sup>o</sup> 67-13026, Bull. n<sup>o</sup> 87 ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 juillet 1999, n<sup>o</sup> 98-12526). Ainsi, le juge judiciaire saisi de l'action directe ne peut accueillir celle-ci sans reconnaître au moins implicitement la responsabilité de l'assuré. Lorsque l'action en responsabilité relève de la compétence du juge administratif, le juge judiciaire empièterait sur cette compétence s'il faisait droit à l'action civile alors que le juge administratif n'a pas statué sur la responsabilité de l'assuré, et plus encore lorsqu'il a rejeté cette responsabilité.

Aussi, lorsque le juge judiciaire est saisi de l'action directe contre l'assureur alors que l'action en responsabilité contre l'assuré n'a pas encore été tranchée par le juge administratif, le juge judiciaire doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision à venir de la juridiction administrative. La règle est clairement énoncée par la Cour de cassation (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 octobre 1984, n<sup>o</sup> 83-13473, Bull. n<sup>o</sup> 263, RGAT 1985, p. 281, note G. Viney ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 octobre 1984, n<sup>o</sup> 83-13836, Bull. n<sup>o</sup> 288, RGAT 1985, p. 282, note G. Viney ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 juillet 1999, n<sup>o</sup> 98-12526, Bull. n<sup>o</sup> 223, RCA 1999, comm. 342, note H. Groutel).

Dans l'espace commenté, le principe est appliqué au juge judiciaire des référés mais cela n'a rien de surprenant : il n'y a pas lieu de distinguer sur ce point entre le juge des référés et le juge du fond (pour une application au juge judiciaire des référés : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1995, n<sup>o</sup> 92-21988, Bull. n<sup>o</sup> 120, RGAT 1995, p. 420, note F. Vincent).

De la justification du principe ci-dessus rappelé découle une exception : lorsque la responsabilité de l'assuré est reconnue par

l'assureur, elle est établie à son égard sans qu'il soit besoin d'attendre la décision du juge administratif. Le juge judiciaire n'est alors pas tenu de surseoir à statuer (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1995, préc.). C'est ce que la Cour de cassation rappelle sous forme de condition dans l'arrêt commenté en précisant que le « *juge judiciaire des référés [...] est tenu, lorsque l'assureur ne reconnaît pas la responsabilité de son assuré, de surseoir à statuer [...]* » (où l'on retrouve la distinction entre condition et exclusion, si épineuse en droit des assurances...).

Il est à noter que cette précision est apportée spontanément par la Cour de cassation, le premier moyen du pourvoi alléguant seulement « *que lorsque la responsabilité de l'assuré relève de la juridiction administrative, le juge judiciaire saisi d'un recours de la victime contre l'assureur est tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif, sans pouvoir se prononcer lui-même sur cette responsabilité* » (troisième branche du moyen). Faut-il y voir une volonté de la Cour de cassation d'enrichir un attendu de principe, en faisant écho et en formulant de manière différente l'argument soulevé dans la deuxième branche et repris dans la troisième branche du moyen (cf. *infra* II.).

Nous pencherions plutôt pour une explication plus prosaïque tenant à la « cuisine » de la Haute juridiction. Ainsi que nous l'avons observé, l'arrêt commenté se situe dans la lignée d'un autre concernant également le juge judiciaire des référés (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mars 1995, préc.). Or, un autre point commun entre les deux affaires est que le problème de la reconnaissance de la responsabilité de l'assuré par l'assureur y est également soulevé (ce qui est logique dans la mesure où l'allégation de cette reconnaissance explique que l'affaire ait été portée devant le juge des référés en l'absence de contestation sérieuse). Dès lors, étant observé qu'un troisième point commun entre les deux arrêts est une rédaction de l'attendu clé identique au mot près, on peut aisément estimer que l'arrêt commenté reprend simplement l'attendu de principe d'un arrêt que la Cour de cassation a considéré comme un précédent.

## II. LE REFUS DE SURSEOIR À STATUER

Il apparaît que si le juge du fond a refusé de surseoir à statuer, il n'avait pas conscience de méconnaître la nécessité de surseoir car son analyse des faits le conduisait à considérer que les conditions du sursis n'étaient pas remplies ou, ce qui revient au même, que l'on était en présence d'une exception au principe. Cela ressort du premier moyen de cassation pris en ses différentes branches accueillies.

Première branche : prenant la première ordonnance du juge des référés en date du 14 mai 2009 pour une décision du tribunal administratif, la cour d'appel devait nécessairement estimer inutile de surseoir à statuer dans l'attente... d'une décision rendue (méconnaissance des termes du litige : violation des articles 4 et 5 du Code de procédure civile).

Deuxième branche : l'arrêt énonce que le principe de la responsabilité de l'assuré n'est pas contesté, alors précisément que l'assureur soutenait qu'il existait des contestations sérieuses (dénaturation des écritures : violation de l'article 4 du Code de procédure civile). Ceci renvoie à l'absence de nécessité de surseoir à statuer lorsque l'assureur reconnaît la responsabilité de son assuré (cf. *supra* I.).

Troisième branche (étudiée par la Cour avec la quatrième) : il est reproché à la cour d'appel d'avoir retenu « *que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la décision du tribunal administratif* », ce qui fait écho au grief de la deuxième branche.

Il peut être opportun de citer sur ce point l'arrêt d'appel tel que reproduit au pourvoi : « *la compagnie Axa ne conteste pas que sa garantie est recherchée pour la responsabilité de son assuré en sa qualité de gardienne de la bombonne de gaz manipulée par ses préposés laquelle a explosé et provoqué de ce fait des dommages importants au patio et des blessures à certains ouvriers de la société SDI, tiers de la société SOPREMA, ni que la police souscrite auprès d'elle par cette dernière couvre les sinistres de cette nature ; il s'en déduit que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse puisque la responsabilité de la société SOPREMA du fait des choses dont elle est gardienne est engagée à l'égard des tiers, indépendamment du recours de cette dernière éventuellement dirigé à l'encontre d'autres participants aux travaux de construction ; en conséquence, il n'est pas nécessaire d'attendre la décision du tribunal administratif saisi de l'appréciation d'une responsabilité de plein droit dont le principe n'est pas contesté* ». Cette citation *in extenso* permet de mieux comprendre la motivation du juge du fond.

On voit que la cour d'appel n'a pas nié la règle qu'il lui est reproché d'avoir violé dans le pourvoi, mais a simplement estimé que ladite règle ne s'appliquait pas aux faits de l'espèce. La censure intervient parce que cette estimation de la Cour est erronée : la violation relève plus de la mauvaise application de la règle que de son ignorance ou d'un refus de l'appliquer.

R. Schulz